

Ordonnance de l'Assemblée fédérale portant modification de l'arrêté fédéral relatif à la loi sur les indemnités parlementaires

du 6 octobre 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du Bureau du Conseil national et du Bureau du Conseil des Etats
du 25 août 2000¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 18 septembre 2000²,

arrête:

I

L'arrêté fédéral du 18 mars 1988 relatif à la loi sur les indemnités parlementaires³
est modifié comme suit:

Art. 2 Indemnité journalière

L'indemnité journalière se monte à 400 francs; elle est versée pour chaque jour de
travail.

Art. 9, al. 1

¹ Le supplément s'élève à 40 000 francs pour les présidents et à 10 000 francs pour
les vice-présidents.

Art. 10 Contributions aux groupes

Le montant de base s'élève à 90 000 francs, celui par député à 16 500 francs.

1 FF 2000 . . .
2 FF 2000 . . .
3 RS 171.211

II

La présente ordonnance de l'Assemblée fédérale entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Conseil national, 6 octobre 2000

Le président: Seiler
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 6 octobre 2000

Le président: Schmid Carlo
Le secrétaire: Lanz